

PRETS « ACTION DANS LES TERRITOIRES SPECIFIQUES »

Art. R. 313-19-3 et R. 313-20-3 du CCH

Conditions de mise en œuvre

Bénéficiaires	- Toute personne morale.
Opérations finançables	<ul style="list-style-type: none"> - Opérations de construction ou d'amélioration de Logements Locatifs Sociaux : LLS, LLTS. - Opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements en vue de l'accession à la propriété, ou d'amélioration de logements appartenant à des personnes physiques : LES (Logements Evolutifs Sociaux). - Opérations d'acquisition de logements très sociaux en vue de l'accession à la propriété : acquisition LTS.
Caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> - Montant maximum : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % du prix de revient prévisionnel de l'opération pour les LES et LTS, • 25 % du prix de revient prévisionnel de l'opération pour les LLS, LLTS, dans la limite de 25 000 € par logement réservé. - Le maître d'ouvrage s'engage à investir 3 % de fonds propres dans les opérations LLS, LLTS. - Durée libre dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> - 30 ans pour les opérations de construction ou d'amélioration de logements en LLS, LLTS, - 15 ans pour les opérations d'acquisition-amélioration ou d'amélioration en LES, - la durée du prêt correspondant à l'échéance du prêt à personne physique la plus éloignée pour les opérations de construction en LES, - la durée du prêt correspondant à l'échéance du prêt à personne physique la plus éloignée pour les opérations d'acquisition en LTS. - Le préfinancement est possible dans les mêmes conditions de taux que les prêts à long terme, dans la limite du coût de l'opération et d'une durée de trois ans pour les opérations de construction de LES. - Taux : le taux d'intérêt annuel est fixe à 1,5 %. - Pour les opérations en LLS, LLTS, contreparties sous forme de réservations locatives dont le nombre et la valorisation sont négociés entre le ou les CIL apportant un financement et l'opérateur, dans la limite de 25 000 € par logement réservé.

Conditions	<p>- L'intervention d'un CIL constitue un engagement dès lors que trois conditions sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">• L'opération bénéficie d'un agrément LBU de l'Etat ou d'une collectivité délégataire (sauf pour les opérations LTS), que cet agrément relève de l'exercice budgétaire ou de l'année en cours ou d'une année antérieure,• La convention de financement entre l'opérateur et le CIL est signée,• La convention de financement entre le CIL et l'UESL est signée.
	<p>Toute dérogation à la recommandation et notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none">• La durée du prêt,• Le nombre de contreparties,• La quotité maximum d'intervention de la PEEC,• La participation en fonds propres du maître d'ouvrage pour les opérations LLS et LLTS, <p>est soumise à l'UESL dans le cadre de la recommandation des avis préalables et devra s'inscrire dans le respect de la réglementation applicable.</p>
Mutualisation	Financement mutualisé à 100 %.